

Arrêté n° AE-F09323P0362 du 19/01/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0362, relative à la réalisation d'un projet de création d'une unité de stockage d'électricité, via l'installation d'un ensemble de batteries et onduleurs et d'un poste HTB 225 kV. sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (83), déposée par la SAS SAINT MAXIMIN STOCKAGE, reçue le 12/12/2023 et considérée complète le 12/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une unité de stockage d'électricité, via l'installation d'un ensemble de batteries et onduleurs et d'un poste HTB 225 kV., composée :

- d'un poste HTB équipé d'un poste de contrôle (ensemble de locaux techniques) ;
- de 20 locaux de stockage ayant chacun un container de stockage et un onduleur ;
- d'un container de maintenance ;
- d'une citerne souple de 120 m³ ;
- d'une clôture sur l'ensemble du site ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'injection ou le soutirage de puissance électrique vers ou depuis le réseau RTE à proximité immédiate du site ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du lit majeur concernant le cours d'eau « Le ruisseau des Fontaines » ;

- dans un secteur potentiellement inondable avec une surface de bassin versant drainée de plus de 100 km², identifié par la cartographie ExZeco¹ ;
- en zone agricole protégée du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 27/02/2023 ;
- au sein de l'unité paysagère de Saint-Maximin et Brignoles ;
- dans l'aire de répartition du Léopard Ocellé (présence peu probable), espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant que des constructions à forte vulnérabilité comme des unités de stockage d'électricité peuvent être exposées à un risque d'inondation qui doit être évalué ;

Considérant l'absence d'étude hydraulique permettant de déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement afin de qualifier l'aléa inondation ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une demande de permis de construire ;
- une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique et qui a permis d'identifier des enjeux de conservation allant de faible à très faible concernant les habitats naturels, la faune et la végétation ;
- une notice paysagère et urbanistique pour évaluer les incidences visuelles pressenties en proposant l'implantation d'une haie sur un linéaire de 580 m ou seul les installations les plus hautes seront visibles ;

Considérant que les informations présentées ne permettent pas d'appréhender les impacts potentiels du projet sur l'environnement, et les mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation des impacts méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une unité de stockage d'électricité, via l'installation d'un ensemble de batteries et onduleurs et d'un poste HTB 225 kV, situé sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS SAINT MAXIMIN

1 Cartographie ExZeco du CEREMA : https://carto.cdata.cerema.fr/1/EXZECO_PACA_DPTS.map

STOCKAGE.

Fait à Marseille, le 19/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent Bellone



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)